

Bill 17

Government Bill

Projet de loi 17

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

2^e session, 41^e législature,
Manitoba,
66 Elizabeth II, 2017

BILL 17

PROJET DE LOI 17

THE COURT SECURITY AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
DANS LES TRIBUNAUX**

Honourable Mrs. Stefanson

M^{me} la ministre Stefanson

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Court Security Act*. Security officers are authorized to conduct searches for liquor and illegal drugs when people come to court. Security officers may seize weapons, liquor and illegal drugs that are brought into court.

The Bill also enables security officers to evict a person who causes a disturbance and to evict or prevent a person from entering court when there are reasonable grounds to believe that the person will cause a disturbance.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur la sécurité dans les tribunaux*. Les agents de sécurité sont autorisés à fouiller les personnes se présentant au tribunal pour vérifier si elles sont en possession de boissons alcoolisées ou de drogues illicites. Ils peuvent saisir les armes, les boissons alcoolisées et les drogues illicites apportées au tribunal.

De plus, le projet de loi permet aux agents de sécurité d'expulser toute personne qui cause du désordre ou encore d'expulser une personne ou de lui interdire de pénétrer dans le tribunal s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle causera du désordre.

BILL 17

PROJET DE LOI 17

THE COURT SECURITY AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
DANS LES TRIBUNAUX**

(Assented to _____)

(Date de sanction : _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

C.C.S.M. c. C295 amended

1 The Court Security Act is amended by this Act.

Modification du c. C295 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la sécurité dans les tribunaux.

2 Section 1 is amended

2 L'article 1 est modifié :

(a) by replacing the definition "weapon" with the following:

a) par substitution, à la définition d'« arme », de ce qui suit :

"weapon" means

« arme » Arme à feu au sens du *Code criminel* (Canada), bombe ou dispositif explosif ou un de ses éléments ou ingrédients et tout autre objet pouvant servir à tuer quelqu'un, à lui infliger des lésions corporelles, à le menacer ou à l'intimider. ("weapon")

(a) a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada),

(b) a bomb or explosive device, or any component or ingredient of a bomb or explosive device, or

- (c) anything that could be used to
- (i) cause death or bodily harm to a person, or
 - (ii) threaten or intimidate a person. (« arme »)

(b) by adding the following definition:

"prohibited item" means

- (a) alcohol,
- (b) cannabis (marijuana),
- (c) a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or
- (d) any item used to ingest a substance referred to in clause (b) or (c); (« article interdit »)

3 *Section 3 is replaced with the following:*

Prohibitions re court areas

3 No person shall

- (a) possess a weapon in a court area unless authorized to do so by regulation or by a security officer; or
- (b) possess a prohibited item in a court area.

4(1) *Subsection 4(1) is amended by adding "and prohibited items" after "weapons".*

b) par adjonction de la définition suivante :

« **article interdit** » Selon le cas :

- a) alcool;
- b) cannabis (marijuana);
- c) substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- d) article utilisé pour ingérer une substance visée à l'alinéa b) ou c). ("prohibited item")

3 *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

Interdictions dans les zones des tribunaux

3 Nul ne peut être en possession dans une zone du tribunal, selon le cas :

- a) d'une arme à moins d'y être autorisé par règlement ou par un agent de sécurité;
- b) d'un article interdit.

4(1) *Le paragraphe 4(1) est modifié par adjonction, après « d'une arme », de « ou d'un article interdit ».*

4(2) *Subsection 4(2) is replaced with the following:*

Security officer may refuse entry

4(2) A security officer may refuse a person entry to a court area if the person

- (a) refuses to be screened for weapons and prohibited items;
- (b) is in possession of a weapon and is not authorized by regulation or by a security officer to possess the weapon in a court area; or
- (c) is in possession of a prohibited item.

5(1) *Subsection 5(1) is amended by adding "and prohibited items" after "weapons".*

5(2) *Subsection 5(2) is replaced with the following:*

Security officer may evict

5(2) A security officer may evict a person from a court area if the person

- (a) refuses to be screened for weapons and prohibited items;
- (b) is in possession of a weapon and is not authorized by regulation or by a security officer to possess the weapon in a court area; or
- (c) is in possession of a prohibited item.

4(2) *Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :*

Interdiction d'accès

4(2) L'agent de sécurité peut interdire à une personne de pénétrer dans une zone du tribunal lorsque celle-ci, selon le cas :

- a) refuse de subir un contrôle permettant à l'agent de vérifier si elle est en possession d'une arme ou d'un article interdit;
- b) est en possession d'une arme et n'est pas autorisée par règlement ou par un agent de sécurité à être en possession de l'arme dans une zone du tribunal;
- c) est en possession d'un article interdit.

5(1) *Le paragraphe 5(1) est modifié par adjonction, après « d'une arme », de « ou d'un article interdit ».*

5(2) *Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :*

Expulsion

5(2) L'agent de sécurité peut expulser d'une zone du tribunal toute personne qui, selon le cas :

- a) refuse de subir un contrôle permettant à l'agent de vérifier si elle est en possession d'une arme ou d'un article interdit;
- b) est en possession d'une arme et n'est pas autorisée par règlement ou par un agent de sécurité à être en possession de l'arme dans une zone du tribunal;
- c) est en possession d'un article interdit.

6 *The following is added after section 5:*

Seizure

5.1 A security officer may seize a weapon or a prohibited item that a person possesses in contravention of section 3.

Evicting persons creating security risk

5.2(1) A security officer may evict a person from a court area if the person has threatened a person in a court area or caused a disturbance in a court area.

Refusing entry or evicting persons who may pose security risk

5.2(2) A security officer may refuse a person entry to a court area or evict a person from a court area if the officer has reasonable grounds to believe that the person may threaten a person in a court area or cause a disturbance in a court area.

Exception

5.2(3) Subsection (2) does not apply

- (a) when a person is a party or a witness in a court proceeding that is scheduled to occur that day; or
- (b) while a person is filing material with a court.

7 *Subsection 9(1) is amended*

(a) in clause (b), by adding "and prohibited items" after "weapons"; and

(b) by adding the following after clause (c):

(c.1) possesses a prohibited item in a court area;

6 *Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :*

Saisie

5.1 L'agent de sécurité peut saisir de toute personne les armes ou les articles interdits qu'elle possède en contravention avec l'article 3.

Expulsion de personnes dont la présence constitue un risque pour la sécurité

5.2(1) L'agent de sécurité peut expulser d'une zone du tribunal toute personne qui menace une personne ou cause du désordre.

Interdiction d'accès ou expulsion

5.2(2) L'agent de sécurité peut interdire à une personne de pénétrer dans une zone du tribunal ou l'expulser d'une telle zone s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle risque de menacer une personne ou de causer du désordre.

Exception

5.2(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) une partie ou un témoin qui prend part à une instance judiciaire prévue le jour même;
- b) une personne qui dépose des documents auprès du tribunal.

7 *Le paragraphe 9(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par adjonction, après « d'une arme », de « ou d'un article interdit »;

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) est en possession d'un article interdit dans une zone du tribunal;

8 *Section 11 is amended*

(a) *in clause (d), by adding "and prohibited items" after "weapons";*

(b) *by adding the following after clause (d):*

(d.1) *respecting the forfeiture or disposal of weapons and prohibited items that have been seized under section 5.1;*

(c) *by adding the following after clause (g):*

(g.1) *defining any word or expression used but not defined in this Act;*

Coming into force

9 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

8 *L'article 11 est modifié :*

a) *dans l'alinéa d), par adjonction, après « d'armes », de « ou d'articles interdits »;*

b) *par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

d.1) *prendre des mesures concernant la confiscation ou la disposition des armes et des articles interdits saisis en vertu de l'article 5.1;*

c) *par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :*

g.1) *définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba